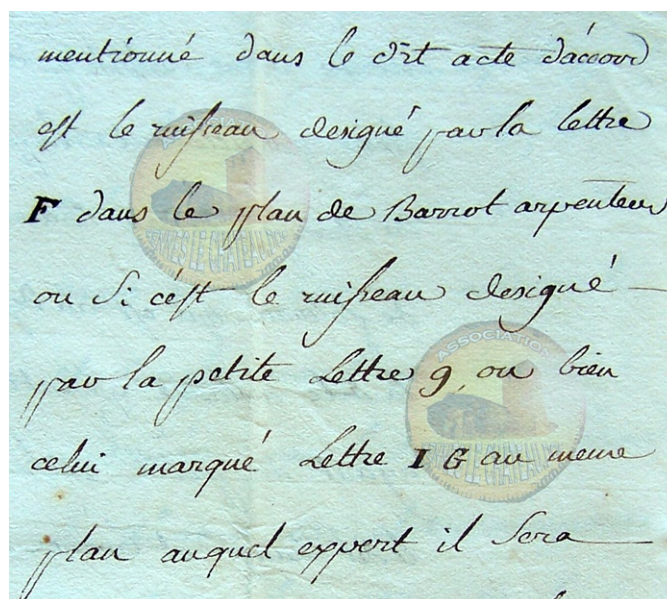


À PROPOS DE CROIX ET DE LETTRES GRAVÉES

Depuis le dénombrement voulu en 1632 par François Pierre d'Hauptoul afin de pourvoir ses fils, les limites des terres des seigneuries de Caderonne et de Rennes-le-Château n'ont cessé d'être l'objet de désaccords constants. Au fil du temps, plusieurs réunions officielles eurent lieu entre les seigneurs respectifs ou leurs représentants pour dénouer l'affaire mais elles furent infructueuses.

En avril 1632, François Pierre d'Hauptoul, seigneur et baron de Rennes, et Jean de Montesquieu, seigneur et baron de Coustaussa, Caderonne et autres lieux tentent de régler un différend en raison de la séparation des terroirs et juridictions des dits lieux de Règues et de Caderonne dont les anciennes bornes et limites sont régulièrement outrepassées par les différentes parties. Mais pour éviter procès, frais et dépens qui pourraient s'ensuivre, François-Pierre d'Hauptoul et Jean de Montesquieu dépêchent chacun un représentant pour régler ce différend : pour le premier Jean François de Montfaucon, seigneur de Roquetaillade, pour le second François de Coderc, seigneur d'Antugnac. Se transportant sur place, ces deux représentants décident de limiter les juridictions par la pose de six bornes alignées et séparées de cinquante pas ainsi que d'autoriser les habitants de Rennes, d'Espérasa et de Caderonne de pouvoir se rendre dans les lieux respectifs sans aucune peine pour y prendre du bois mort.

Un temps les choses s'apaisent pour ressurgir au XVIIIème siècle. En mai 1777, le marquis d'Hauptoul Seyre reforme une demande de vérification des limites qui sera faite par un expert choisi par lui et par Mme de Blanchefort. Cet expert procédera à la *fixation de la ligne divisoire des terres de Rennes et de Caderonne suivant et conformément aux bornes indiquées par ledit acte d'accord du 8 avril 1632*. En fait, il s'agit de déterminer si le ruisseau de Couleurs mentionné **dans le dit acte d'accord est le ruisseau désigné par la lettre F dans le plan de Barrot arpenteur ou si c'est le ruisseau désigné par la petite lettre G, ou bien celui marqué lettre IG au même plan** auquel expert il sera permis de lever ou faire lever par cet arpenteur ou géomètre que bon lui semblera le plan des lieux contentieux et de lui faire telles opérations qu'il jugera nécessaires pour l'exécution de la commission.



mentionné dans le dit acte d'accord
est le ruisseau désigné par la lettre
F dans le plan de Barrot arpenteur
ou si c'est le ruisseau désigné
par la petite lettre **G**, ou bien
celui marqué lettre **IG** au même
plan auquel expert il sera

Dans le village de Rennes-le-Château, le visiteur peut encore voir plusieurs cartouches gravés sur diverses constructions contenant les signes **IG** ou **1G** accompagnés d'une date, notamment sur le clocher de l'église Sainte Marie-Madeleine ou encore sur le mur en face de l'ancienne maison Moulines.



Mais Madame de Blanchefort conteste le rapport établi, selon les indications de MM. Meilhon et Flandri, par le sieur Faure :

*ce dernier ayant omis dans sa relation —
de rapporter l'état des lieux et des
marques extérieures des locaux qui —
caractérisent véritablement des bornes —
qui sont des Croix gravées et des angles
visuels sur différents rochers immuables*

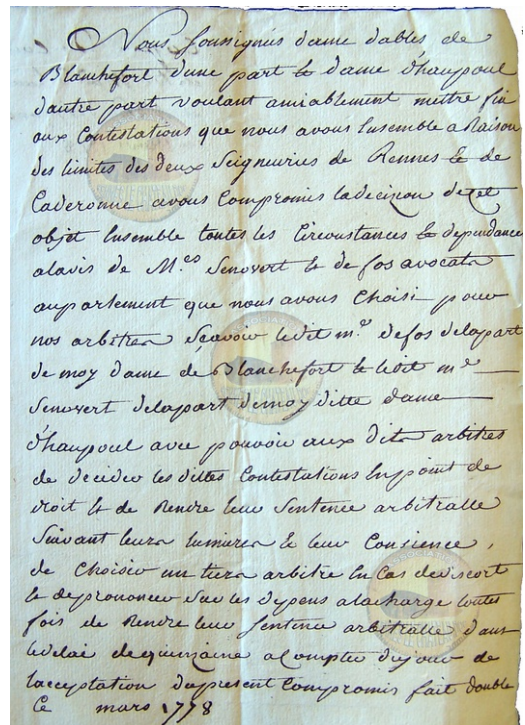
ce dernier ayant omis dans sa relation
de rapporter l'état des lieux et des
marques extérieures des locaux qui
caractérisent véritablement **des bornes**
qui sont des Croix gravées et des angles
visuels sur différents rochers immuables.



Les croix gravées dont il est question ici
doivent ressembler à celle-ci.

Ne trouvant pas de suite favorable, l'affaire est portée à Toulouse.

Nous soussignées Dame Dables de Blanchefort d'une part et Dame d'Hautpoul d'autre part voulant amiablement mettre fin aux contestations que nous avons ensemble à raison des limites des deux seigneuries de Rennes et de Caderonne avons compromis la décision de cet objet ensemble toutes les circonstances et dépendances à l'avis de Mtres Senovert et Defos avocats au parlement que nous avons choisi pour nos arbitres savoir le dit Mtre Defos de la part de moi Dame de Blanchefort et le dit Mtre Senovert de la part de moi dite Dame d'Hautpoul avec pouvoir aux dits arbitres de décider les dites contestations en point de droit et de rendre leur sentence arbitrale suivant leurs lumières et leur conscience, de choisir un tiers arbitre en cas de discorde et de prononcer sur les dépens à la charge toutes fois de rendre leur sentence arbitrale dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'acceptation du présent compromis fait double Ce ... mars 1778.



Nous soussignées Dame Dables de Blanchefort d'une part et Dame d'Hautpoul d'autre part voulant amiablement mettre fin aux contestations que nous avons ensemble à raison des limites des deux seigneuries de Rennes et de Caderonne avons compromis la décision de cet objet ensemble toutes les circonstances et dépendances à l'avis de M^{rs} Senovert et Defos avocats au parlement que nous avons choisi pour nos arbitres savoir le dit M^{re} Defos de la part de moi Dame de Blanchefort et le dit M^{re} Senovert de la part de moi dite Dame d'Hautpoul avec pouvoir aux dits arbitres de décider les dites contestations en point de droit et de rendre leur sentence arbitrale suivant leurs lumières et leur conscience, de choisir un tiers arbitre en cas de discorde et de prononcer sur les dépens à la charge toutes fois de rendre leur sentence arbitrale dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'acceptation du présent compromis fait double Ce ... mars 1778

C'est René Descadeillas qui en raconte la suite et la fin à la page 75 de sa thèse sur les derniers Seigneurs de Rennes (Privat 1964) : « Pierre-François ayant, comme on disait alors, « fait des actes », on dut recourir à des arbitres ; maître Sénover et maître Desnos (ndr : le document ci-dessus évoque Maître Defos), avocats au Parlement de Toulouse, saisis, commirent comme expert maître Paul Negral, avocat en Parlement, demeurant à Carcassonne ; mais les parties ne purent se mettre d'accord. Pour ne pas envenimer les choses, Pierre-François et Élisabeth de Rennes étant aussi vifs et intransigeants l'un que l'autre, Marie d'Ablès et la marquise d'Hautpoul-Montesquieu prirent l'affaire en main. Un second arbitrage de maître Sénover et de maître Desnos n'ayant pas eu plus de succès, de guerre lasse, on recourut à un ami de la famille et, par acte sous-seing privé du 15 juillet 1779, les deux femmes s'en remirent à Lhuillier de Rouvenac qui régla cette vieille contestation déjà soulevée au siècle précédent. »

Envoyer vos commentaires à : patrick.mensior@rennes-le-chateau-doc.fr
ou directement sur la news